

N° 792. CONVENTION (N° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947¹

N° 898. CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948²

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951³

N° 5181. CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1958⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
1^{er} juin 1982

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

(Avec effet au 1^{er} juin 1982. Avec déclaration reconnaissant que Sao Tomé-et-Principe continue à être liée par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient été déclarées applicables au territoire de Sao Tomé-et-Principe.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 940, 958, 974, 981, 1010, 1015, 1020, 1023, 1038, 1050, 1098, 1106, 1111, 1126, 1143, 1147, 1211, 1242 et 1279.

² *Ibid.*, vol. 70, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 943, 958, 981, 1010, 1015, 1035, 1038, 1106 et 1256.

³ *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 14 ainsi que l'annexe A des volumes 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106, 1111, 1126, 1138, 1147, 1211 et 1242.

⁴ *Ibid.*, vol. 362, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 951, 954, 960, 972, 974, 1015, 1023, 1031, 1035, 1038, 1041, 1050, 1098, 1136, 1147, 1218, 1236 et 1242.